



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS-DE-LA-LOIRE

**AVIS DÉLIBÉRÉ DE LA MISSION RÉGIONALE
D'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DES PAYS-DE-LA-LOIRE
PROJET DE PLATEFORME LOGISTIQUE –
ACTION LOGISTICS FRANCE**

COMMUNE DE VERRIÈRES EN ANJOU (49)

Introduction sur le contexte réglementaire

Le projet de création d'une plateforme logistique sur la commune de Verrières en Anjou, déposée par la société ACTION LOGISTICS FRANCE, est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe).

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance.

Conformément aux articles L122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.



Vue projetée du projet (ABETEC, SOCOTEC, 2018)

1 - Présentation du projet et de son contexte

La demande concerne la construction et l'exploitation d'une plateforme logistique, sur une surface de 14,3 ha d'anciennes terres agricoles, dans l'extension ouest du parc d'activités communautaire Angers Océane, pour le groupe ACTION, détaillant en discount non alimentaire.

L'établissement aura pour principale activité le stockage de produits qui seront distribués sur les différents magasins ACTION du Nord-Ouest, ainsi que la gestion des retours produits et des retours des emballages plastiques et cartons.

Les produits et les emballages stockés seront composés globalement de :

- non combustibles : porcelaine, verre, métal...
- combustibles solides : bois, papiers, cartons, plastiques, cuir...
- liquides non inflammables : boissons gazeuses, eau, produits lessiviels,
- liquides inflammables : parfums, peintures, produits hydrocarbonés,
- solides inflammables : allume feu,
- aérosols : bombes aérosols en emballages métalliques.

Le bâtiment comprend :

- 8 cellules de stockage de produits non dangereux, avec présence de mezzanines pour le stockage des produits retour ;
- 2 cellules de stockage de produits dangereux ;
- 1 zone couverte destinée aux emballages retours (cartons et plastiques) ;
- des locaux techniques ;
- 1 zone de bureaux ;
- 2 zones de quais camions extérieures ;
- 1 zone d'expédition.

La zone d'aménagement concerté (ZAC) Océane-Extension Ouest, dont le dossier de réalisation a été approuvé le 14 septembre 2015, est située à proximité de l'autoroute A11, elle est desservie par les routes départementales (RD) 115 et 113.

Les habitations les plus proches sont à 50 mètres, 190 mètres et 300 mètres du site.

L'installation fonctionnera 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, avec un effectif maximum de 640 personnes.

Ce projet relève des secteurs d'activités visés par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- 1450, 1510-1, 1530-1, 1532-1, 2662, 2663.1.a, 2663.2.a, 2714, 4320 et 4330 pour le régime d'autorisation,
- 4331 pour le régime de l'enregistrement,
- 1436, 2925, 4510, 4718, 4741 pour le régime de déclaration soumis à contrôle périodique.

Le projet est soumis à autorisation Seveso seuil bas. En parallèle de la procédure d'autorisation environnementale, il fera également l'objet d'une demande de permis de construire.

La présente analyse traite du dossier de demande d'autorisation environnementale dans sa version n°2 du 7 mai 2018, avec la version n°1 du résumé non technique, datant de juillet 2018.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact identifie 2 enjeux forts :

- sur l'environnement humain et la santé : du fait des nuisances sonores susceptibles d'affecter les habitations les plus proches (essentiellement en lien avec l'important trafic routier généré), et du fait des risques incendie et de pollution des eaux ;
- sur l'avifaune, en particulier pendant la phase chantier.

3 - Qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement par le projet

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Le site est en friche herbacée, avec quelques fourrés dans sa partie nord, depuis la création de l'extension ouest du parc d'activité Angers Océane en 2011. Il s'agissait initialement de parcelles à vocation agricole (vergers).

Chaque thématique environnementale, intégrant la présence du site au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Angers Océane et les prescriptions techniques afférentes, est abordée de manière synthétique et comparée au scénario de non mise en œuvre du projet.

L'étude d'impact présente la problématique liée à la présence d'habitations à 50 mètres seulement de l'emprise du projet : elle précise que les niveaux de bruit, d'odeurs et de qualité de l'air actuels sont essentiellement liés au trafic sur les voies de circulation voisines (autoroute A11, RD 323) et aux activités des autres entreprises de la ZAC.

Le merlon végétalisé de 3 à 5 mètres de hauteur pour 10,5 m de largeur, prévu, dans l'étude d'impact de la ZAC de 2009, comme « volume écran qui masquera pour partie les nouvelles structures » et comme « merlon acoustique », est en place, au sud du site, le long de la RD 115.

3.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser

L'étude des incidences du projet est également organisée par thématique. Le document est globalement clair et bien documenté. Sur la forme, chaque impact potentiel est analysé et gradué selon un code couleur repris dans les tableaux de synthèse page 156 pour la phase chantier et 173 pour la phase exploitation.

Toutefois, la distinction entre les mesures de réduction et d'évitement « génériques » présentées dans les grandes lignes dans le chapitre 7 relatif aux incidences du projet sur l'environnement, et « spécifiques », c'est-à-dire décrites précisément dans un chapitre 8 dédié aux mesures, dans 2 chapitres distincts, ne simplifie pas la compréhension de l'étude et se révèle source de doublons voire d'incohérences.

1. Préservation des ressources naturelles

Préservation de la biodiversité

L'étude d'impact comporte un inventaire faunistique et floristique, réalisé en avril 2018, ainsi qu'une étude d'incidence Natura 2000.

La période de réalisation de cet inventaire est très limitée dans le temps et non représentative de l'ensemble des saisons, elle présente donc potentiellement des limites.

La présence de 34 espèces d'oiseaux dont 23 protégées au niveau national et deux espèces d'intérêt communautaire (la Mouette mélanocéphale et l'Alouette lulu) a été notamment recensée. D'après l'étude, « le site constitue une zone de reproduction potentielle pour 15 espèces dont certaines présentent un statut de conservation particulier national ou régional ».

Ainsi, elle préconise de réaliser les travaux de défrichage et terrassement hors période sensible pour l'avifaune (réalisation de septembre à mars), de manière à limiter les impacts.

Il est à noter toutefois que ces mesures ne pourront réduire les impacts de la destruction des zones d'habitats et d'alimentation notamment : des reports vers d'autres habitats limitrophes sont attendus.

L'artificialisation des milieux prisés par le lézard des murailles entraînera probablement également des reports.

Les plantations de bosquets et de strates herbacées rustiques (sur 3,5 ha), prévues dans le projet avec une gestion différenciée (tontes moins fréquentes, plus hautes, ...), serviront à terme d'habitats naturels et semi-naturels.

La MRAe recommande que soient apportés des détails sur la localisation de la coupe d'arbres (types, nombres...) ainsi que sur les futures plantations en vue de garantir une prise en compte effective des enjeux liés à l'avifaune.

Le projet est situé hors périmètres de protections réglementaires et d'inventaires (au plus proche à 4,3 km des sites Natura 2000 "Basses vallées angevines"). L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 conclut à une absence d'incidences directes, indirectes, temporaires ou pérennes sur ceux-ci au regard des investigations réalisées et de l'éloignement du site projet avec les premières zones Natura 2000 recensées. Cette conclusion n'appelle pas d'observation de la part de la MRAe. Toutefois, les conclusions de l'étude d'incidence Natura 2000 pourraient utilement être reprises dans l'étude d'impact.

Aussi, le dossier n'appelle pas d'autre remarque particulière au titre de la préservation de la biodiversité et en particulier vis-à-vis du réseau Natura 2000.

Paysage et patrimoine

Les terrains du projet ne sont pas concernés par un périmètre de protection de monument classé, de sites inscrits ou classés. L'exploitant indique également qu'il prendra toutes les mesures nécessaires en cas de découvertes archéologiques.

Ressource en eau

Le parc d'activités communautaire Angers Océane est autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 mars 2011 au titre de la Loi sur l'eau.

Aucune zone humide n'avait été identifiée sur ce terrain lors des études de 2010, élément confirmé par la présente étude d'impact. A noter que les zones d'évitement prévues dans le dossier initial (notamment mares et mégaphorbiaie¹), situées sur d'autres secteurs du parc d'activité, ne sont pas remises en cause par la réalisation du projet.

Au niveau des eaux pluviales, conformément à l'arrêté d'autorisation sus-cité et aux exigences techniques de la ZAC, l'opération générant une imperméabilisation (bâtiment, parking, voiries)

1 prairie dense de roseaux et de hautes plantes herbacées vivaces

représentant environ 10,8 ha sur les 14,3 ha de la parcelle et donc supérieure à 70 % (76%), le pétitionnaire a pris en compte la régulation des 6 % supplémentaires.

Malgré une légère sous-estimation du volume nécessaire pour réguler une pluie d'occurrence de retour de 50 ans, le bassin de stockage prévu semble néanmoins suffisant.

La MRAe recommande que les mesures de gestion du bassin de stockage figurent dans le paragraphe consacré aux mesures de suivi.

De plus, des séparateurs à hydrocarbures sont prévus pour traiter les eaux pluviales de voirie et la totalité de l'eau de ruissellement sera restituée à la nappe alluviale, après décantation dans ce bassin.

2. Prise en compte des risques et limitations des nuisances

Déchets de chantier

La MRAe souligne l'effort affiché de formation et d'incitation du personnel à respecter le tri des déchets, en particulier lors de la phase de chantier.

Cette thématique semble bien prise en compte également en phase d'exploitation.

Incendie

L'étude d'impact décrit un impact fort sur l'environnement humain du risque incendie et des flux thermiques associés et elle indique que les dispositions réglementaires de maintien des flux thermiques à l'intérieur des limites de propriété seront respectées.

L'exploitant prévoit la mise en place de « moyens de prévention et de propagation d'un incendie », avec notamment la présence de sprinklers (détection précoce et arrosage des débuts d'incendie), d'une alarme, d'extincteurs, de Robinets Incendie Armés, d'un système de désenfumage et d'extinction automatique, de parois résistantes au feu ainsi que l'organisation de formations du personnel et la réflexion sur l'implantation des bâtiments.

Toutefois, une plus grande cohérence entre l'étude de dangers et l'étude d'impact est attendue : l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie décrit dans l'une doit être repris dans l'autre.

De même, le détail des dispositifs prévus au niveau des mezzanines est attendu.

La MRAe recommande l'ajout, dans l'étude d'impact, des dispositifs incendie détaillés dans l'étude de dangers et non repris à ce jour et des dispositifs spécifiques aux mezzanines.

L'étude indique que l'impact résiduel de l'incendie est faible sur l'environnement humain. En effet, d'après la modélisation réalisée, les effets létaux et irréversibles sur l'environnement extérieur touchent uniquement des terrains actuellement non bâtis et de façon très limitée.

De plus, le risque d'effet à l'extérieur du bâtiment dans l'enceinte du site, avec par exemple un incendie dans un camion transportant des produits inflammables, voire avec risque d'explosion (aérosols) n'est pas traité. La description des moyens de lutte contre l'incendie à disposition sur les quais de chargement / déchargement doit être ajoutée.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par l'analyse des scénarios incendie extérieurs au bâtiment.

Le risque de sur-accident lié à la proximité de l'autoroute et des autres routes entourant le site (distraction des conducteurs par l'incendie et baisse de la visibilité due aux fumées) est également présent. L'exploitant prévoit dans ce cas de prévenir la préfecture et l'exploitant de l'autoroute et de fermer les accès aux voies concernées. Ce risque paraît ainsi bien pris en compte.

L'étude de dangers évoque également le risque associé de dispersion atmosphérique de gaz toxiques, suite en particulier à la combustion de certains plastiques et matériaux dangereux. La modélisation réalisée permet de conclure à une gravité jugée modérée : les seuils de toxicité à 1,5 m de hauteur ne sont jamais atteints.

L'ensemble des scénarios de l'étude de dangers présente une gravité modérée, à l'exception de l'incendie de 3 cellules contiguës (possible dès que la durée de l'incendie est supérieure à la tenue au feu du mur séparatif entre cellule) stockant des polymères (plastiques, résines...), jugé probable et pour lequel la gravité est évaluée comme sérieuse.

L'exploitant explique, page 82, que ce choix de probabilité est majorant au vu de la configuration réelle du stockage (mixte avec du stockage en rack et du stockage masse) non prise en compte dans la modélisation.

La question de la suffisance du dimensionnement de la cuve des poteaux incendie (1000 m³) se pose dans ce cas d'effet domino.

L'exploitant explique, page 23 du résumé non technique, que les dispositions constructives (murs pare-feu) du bâtiment empêchent la propagation d'un incendie d'une cellule à une autre. Toutefois, le SDIS indique qu'au vu de l'importante taille des cellules de stockage (115 m sur 52 m environ), il risque de ne pas pouvoir limiter la propagation d'un éventuel incendie.

La proximité des habitations (50 mètres pour certaines) est un facteur important à prendre en compte, mais il est à noter que la cinétique du scénario retenu permettra, le cas échéant, la mise en sécurité de l'ensemble des personnes qui le nécessiterait.

L'exploitant prévoit par ailleurs une gestion adéquate des eaux d'extinction (voir le paragraphe « Pollution des sols et des eaux », ci-dessous).

Bruit

Concernant la phase chantier, les mesures d'évitement et de réduction pour les salariés et les habitations semblent proportionnées pour cet impact provisoire : phasage des opérations, réflexion sur les emplacements des installations par rapport aux habitations et sur les engins et méthodes de travail et mise en place de protections type écrans.

Pour la phase d'exploitation, les Zones à Émergences Réglementées ont été correctement identifiées. L'évaluation des niveaux sonores se limite toutefois aux mesures de l'état initial. Aucune modélisation n'est fournie, l'impact sonore du trafic interne au projet est jugé acceptable par le bureau d'étude par analogie avec d'autres structures comparables (« mesures acoustiques réalisées sur des plate-formes logistiques équivalentes [...] ont présenté des niveaux sonores maximaux de 45 dB de nuit et 55 dB de jour en limite de propriété »).

Il est également noté que les quais ne seront pas orientés vers les zones d'habitat. La zone tampon entre le bâtiment et les zones d'habitat est dévolue au parking des véhicules légers et au parking des poids lourds en attente.

Cependant, l'augmentation du trafic sur les voies de desserte de la ZAC, lié à l'exploitation de la plateforme, est estimée à 320 véhicules légers et 520 poids lourds par jour, qui se répartiront sur la rue Bennefray et sur la D115. Si les habitations sont peu nombreuses aux abords de ces voies de circulation, elles sont bien présentes. Une augmentation du trafic de cette ampleur est de nature à modifier l'environnement sonore des zones d'habitat les plus proches. Cette augmentation est bien décrite dans le dossier sans toutefois que l'impact sur le plan des nuisances sonores ait été précisément évalué.

Des mesures de réduction prévoient, en plus de la réalisation du merlon dans le cadre de l'aménagement de la ZAC et de la création des zones tampon, la réduction de la vitesse sur le site, la facilitation des manœuvres des poids lourds, l'interdiction d'utilisation des avertisseurs / sirènes et l'arrêt des moteurs lors des chargements / déchargements.

Le projet ne fait état par ailleurs d'aucune mesure compensatoire dans ce domaine.

De même que pour le risque Incendie, l'étude indique que l'impact résiduel est faible sur l'environnement humain, ce qui reste complètement à démontrer.

Aussi, la MRAe recommande une réflexion plus poussée de l'impact sonore de l'exploitation du site (de 3h30 à 0h00, soit 20h30 par jour) et des trafics induits sur les habitations situées à proximité, avec en particulier la réalisation d'une modélisation de cet impact suivie d'une analyse des éventuelles mesures complémentaires nécessaires, en plus des campagnes de mesures triennales prévues.

Pollution des sols et des eaux

Un risque de pollution du milieu est possible par déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huile, par des fuites d'engins mal entretenus ou par les eaux d'extinction d'incendie.

De plus, lors des travaux, le lessivage des sols « accentué par le dénivelé du terrain et la nature même des sols en place » et le nettoyage des résidus de béton ou de bitume des camions peuvent dégrader la qualité des eaux superficielles.

D'après l'étude d'impact, les eaux souterraines sont protégées par des « couches argileuses [qui] protègent au droit du site la nappe sous-jacente ».

L'exploitant propose des mesures proportionnées à ces enjeux, en particulier : le non-raccordement des eaux de chantier aux réseaux d'eau pluviale, l'éloignement des zones de stockage des matières dangereuses (avec rétention déportée étanche) des zones d'écoulement préférentiel, le confinement des laitances des bétons, l'étanchéité des zones de stockage et leur délimitation, l'élaboration d'un plan de circulation, l'interdiction de réaliser sur le chantier l'entretien, la réparation, l'alimentation en carburant et le lavage des engins et la mise en place d'ouvrages de confinement imperméables des flux polluants dont les eaux d'extinction d'incendie (stockage dans le bâtiment et le décaissé des quais en façade sud du bâtiment).

Toutefois, si l'étude indique dans les mesures génériques page 114 l'absence d'alimentation en carburant sur le site, lors de la phase travaux, elle précise page 155, dans les mesures spécifiques, que « les réservoirs seront remplis avec des pompes à arrêt automatique ».

Ce point d'incohérence doit être éclairci.

En exploitation, les produits dangereux seront stockés dans des cellules dédiées, avec des rétentions adaptées, ce qui paraît satisfaisant.

Circulation et qualité de l'air extérieur

Pendant la phase travaux, l'exploitant indique qu'il prendra en compte les autres chantiers alentours pour éviter le cumul des perturbations pour les usagers.

Compte tenu des flux envisagés en phase d'exploitation (320 véhicules légers et 520 poids lourds par jour), la proximité immédiate de l'autoroute A11 est positive pour ce projet et évitera en grande partie l'encombrement des axes secondaires.

Pour réduire les impacts sur les habitations, depuis la sortie de l'autoroute, les voiries internes de la ZAC, dépourvues d'habitations, seront privilégiées (à l'exception notable de la RD 115, longeant les habitations les plus proches du site, d'après la figure de la page 169).

De plus, l'impact sur la qualité de l'air des émissions de gaz d'échappement et de poussières est jugé négligeable dans l'étude d'impact compte-tenu du contexte urbain et en particulier de la présence de l'autoroute. Néanmoins, des mesures de réduction sont prévues et paraissent adaptées : arrosage des pistes en période sèche et rationalisation des livraisons et transports.

L'analyse des projets ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale à l'échelle de 10 km autour du site du projet ACTION ne montre pas d'effet cumulé, à l'exception de l'augmentation du trafic, effet toutefois tempéré par l'importance du trafic sur l'autoroute A11.

3.3 – Justification des choix du projet et remise en état

L'étude d'impact doit présenter les solutions de substitution examinées par l'exploitant et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu. Dans le cas présent, 8 sites d'implantation étaient initialement envisagés.

3 sites ont été retenus après une première sélection sur les critères de disponibilité du terrain, d'accessibilité, de distance moyenne aux magasins desservis, de liberté dans la construction des bâtiments, d'absence d'impacts importants sur la biodiversité.

Sur ces 3 sites, ceux d'Ancenis et de Saint Léger des Bois présentaient notamment des difficultés de terrain respectivement trop en pente et de capacité légèrement trop faible obligeant la création du parking sur un terrain non contigu.

Sur le site retenu, l'étude d'impact analyse 2 scénarios d'implantation du bâtiment et de ses équipements. Le scénario choisi présente plus d'espaces verts, une voie d'accès pompiers dédiée et 2 réserves incendies (dont une à proximité des locaux de stockage des produits dangereux). Le risque incendie a donc un impact légèrement amélioré dans ce cas. L'impact lié aux nuisances sonores est quant à lui identique pour les 2 scénarios.

Les conditions de remise en état du site après exploitation (en particulier : démantèlement et évacuation / élimination des produits dangereux et déchets) sont proportionnées.

3.4 – Compatibilité du projet avec les documents cadres

La commune de Verrières en Anjou est couverte par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 février 2017.

La parcelle est située en zone 1AUYd du PLUi et dans l'Orientation d'Aménagement Programmée (OAP) « Extension Ouest Océane ». Il s'agit d'une zone urbaine permettant d'accueillir préférentiellement les activités industrielles et artisanales, dont le règlement autorise « les constructions, installations et aménagements destinées aux activités artisanales, industrielles, de bureaux et de commerce, etc, sous réserve qu'ils soient réalisés dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble ».

Le terrain est grevé par une servitude d'utilité publique relative aux télécommunications (PT1 et PT2), ainsi que par une servitude relative au dispositif d'irrigation (A5). Le projet n'est concerné par aucune protection environnementale au titre du PLUi.

Au vu des documents transmis, le projet respecte l'OAP qui concerne le secteur, ainsi que les règles d'urbanisme du PLUi.

De plus, la gestion des eaux pluviales et celle des produits dangereux du projet sont en accord avec les exigences du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Loir.

3.5 – Résumé non technique et analyse des méthodes

Le résumé non technique (version de juillet 2018) est clair et reprend les tableaux synthétiques de l'étude d'impact, sans aborder toutefois les réflexions liées à la phase chantier et à ses impacts sur la biodiversité.

A l'inverse, le tableau de la nomenclature des installations classées s'étale sur 7 pages : il aurait pu être résumé.

L'étude de dangers est bien reprise dans le résumé. Une erreur devra simplement être corrigée : le scénario G3 ne se retrouve pas dans la description des scénarios du paragraphe 4.2 ni dans le tableau de présentation des différents phénomènes dangereux en page 23 du résumé. Il apparaît bien dans le tableau des positionnements, page 24.

Les méthodes utilisées pour la réalisation de l'étude d'impact sont bien décrites dans l'onglet évaluation environnementale.

4 - Conclusion

La prise en compte des enjeux liés à l'avifaune a permis de décaler la période prévisionnelle de réalisation des travaux de défrichage et de terrassement et donc d'éviter en particulier les périodes de nidification.

Des précisions sur les arbres à défricher ainsi que sur les futures plantations devront toutefois être apportés.

Concernant l'environnement humain, et en particulier les habitations situées à proximité immédiate du site, des incidences sonores et un risque incendie accrus sont probables.

L'étude d'impact devra ainsi être complétée avec :

- les dispositifs incendie détaillés dans l'étude de dangers et non repris à ce jour,
- les dispositifs incendie spécifiques aux mezzanines,

- l'analyse des scénarios incendie extérieurs au bâtiment,

Une modélisation de l'impact sonore de l'exploitation du site sur les habitations situées à proximité et une analyse des éventuelles mesures complémentaires nécessaires semblent également nécessaire.

Enfin, le résumé non technique devra être complété suite aux recommandations formulées dans cet avis.

Nantes, le 3 août 2018

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-
Loire
et par délégation

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Odile STEFANINI-MEYRIGNAC